

LA DÉFENSE INDIVIDUELLE DES AGENTS : RÔLE DES CAP ET CCP

Comme pour les comités sociaux, tous les quatre ans, les agents publics sont appelés à choisir leurs représentants syndicaux dans les CAP (Commissions administratives paritaires) ou CCP (contractuels) pour leur défense individuelle.

- Les attributions des CAP composées de représentants de l'administration et du personnel, sont recentrées depuis la loi de 2019 sur l'examen des décisions individuelles défavorables aux agents.
- Depuis le 1^{er} janvier 2020, elles ne sont plus compétentes en matière de mutation et de mobilité, et, depuis le 1^{er} janvier 2021, en matière d'avancement et de promotion.

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRES (CAP)



Le fonctionnaire, destinataire d'une décision défavorable concernant son avancement, une promotion ou sa mutation, peut faire appel au représentant syndical de son choix pour l'aider à former un recours administratif sur les décisions suivantes :

- licenciement après trois refus de postes proposés en vue d'une réintégration à la fin d'une disponibilité ;
- refus de titularisation et licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire ;
- licenciement d'un fonctionnaire titulaire pour insuffisance professionnelle ;
- licenciement pour donner suite au refus du ou des postes proposés en vue d'une reprise de fonctions à la fin d'un congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée si le refus n'est pas fondé sur un motif valable lié à l'état de santé ;

- licenciement d'un enseignant suite au refus du poste proposé en vue de sa réintégration à la suite de son placement en position de non-activité pour poursuivre ou parfaire des études d'intérêt professionnel ;
- décision refusant un congé pour formation syndicale ;
- décision refusant un congé de formation à l'hygiène et la sécurité à un fonctionnaire représentant du personnel au comité social ;
- décision de renouvellement ou de non-renouvellement du contrat d'embauche d'un fonctionnaire handicapé
- refus pour la deuxième fois d'une demande de formation continue ;
- refus d'une période de professionnalisation ;
- décision de dispense de l'obligation de servir à la fin d'un congé de formation professionnelle ;
- refus d'une demande de congé de formation professionnelle pour nécessités du fonctionnement du service.

Les CAP sont également consultés, sur les projets de sanction disciplinaire des deuxième, troisième et quatrième groupes à l'égard des fonctionnaires ou à l'initiative de l'administration, en cas de demande par un fonctionnaire de réintégration.

Par ailleurs, les Commissions consultatives paritaires (CCP) sont les instances consultatives compétentes à l'égard des contractuels. Leurs compétences ont été alignées sur celles des CAP dans les trois versants de la fonction publique.

Force Ouvrière est la première organisation dans la Fonction publique d'État depuis 2011 et deuxième dans le versant hospitalier depuis 2022. Elle est à ce titre l'interlocuteur légitime à tous les niveaux de décision : au niveau local, auprès du Directeur général de l'administration, auprès des ministres par le biais de votre Fédération, des Fédérations des fonctionnaires regroupant les trois versants l'UIAAPP-FO (Conseil commun de la fonction publique depuis 2010) et enfin au plus haut niveau avec la Confédération CGT-FO.